

## Information relative aux modalités des opérations de change de La Banque de Nouvelle-Écosse (« Banque Scotia »)

### Aperçu

La Banque de Nouvelle-Écosse et ses sociétés affiliées (la « Banque Scotia »), par l'entremise de sa division des services de gros, Services bancaires et marchés mondiaux (SBMM), sont un fournisseur mondial important d'opérations de change qui visent l'achat ou la vente d'une devise contre une autre ou qui sont conçues pour résulter en un gain ou une perte découlant des fluctuations du taux de change d'une ou plusieurs devises (individuellement, une « opération de change ») sur le marché des changes de gros (le « marché des changes de gros ») et qui sont conclues avec un acteur autre qu'un intervenant de détail (individuellement, un « client »). La Banque Scotia a depuis longtemps la réputation d'offrir un service à la clientèle de grande qualité, en mettant l'accent sur l'intégrité, la confiance et la responsabilité. La présente note a pour objet de préciser certains aspects clés de la relation entre la Banque Scotia et ses clients lorsqu'ils négocient sur le marché des changes. Elle est destinée à compléter les autres déclarations concernant les modalités et conditions des opérations de change et de la négociation de telles opérations avec la Banque Scotia. Le client réalise ces opérations en s'appuyant sur les renseignements indiqués ci-dessous. La présente note ne modifie et n'élimine pas les obligations légales ou réglementaires de la Banque Scotia à l'égard de ses clients.

### Opérations de contrepartie

Dans le contexte de toute opération de change, la Banque Scotia agit toujours en son propre nom et dans son propre intérêt comme une contrepartie sans lien de dépendance avec le client. La Banque Scotia n'agit pas à titre de mandataire, de fiduciaire, de conseiller financier ni à aucun autre titre semblable auprès de ses clients et n'assume donc aucune des responsabilités ou obligations que pourrait autrement avoir une entité agissant habituellement à ce titre. Des contrepartistes sans lien de dépendance qui participent à une opération de change peuvent avoir des intérêts divergents ou contradictoires. Un client devrait évaluer par lui-même la pertinence et le bien-fondé de toute opération de change et réaliser une telle opération en se fondant sur cette évaluation.

### Pré-couverture

La pré-couverture est une pratique de gestion des risques associés à un ou plusieurs ordres anticipés de clients. Les renseignements utilisés par la Banque Scotia dans le cadre d'une opération de pré-couverture peuvent comprendre l'intérêt indicatif du client pour une opération potentielle, les demandes de taux ou les détails d'un ordre du client. La Banque Scotia peut utiliser de tels renseignements et participer à des activités de pré-couverture à titre de contrepartiste dans le but de favoriser une opération potentielle. La Banque Scotia effectue des opérations de pré-couverture et peut exercer des activités de gestion du risque ou d'autres opérations avant de recevoir l'ordre d'un client. Ces opérations de pré-couverture peuvent être effectuées à des prix différents de ceux qu'utilise la Banque Scotia dans ses opérations avec ses clients, avoir une incidence sur le prix ou la liquidité du marché et entraîner un gain ou une perte pour la Banque Scotia. Les clients ne seront pas informés de l'intention de la Banque d'exercer des activités de pré-couverture pour chaque opération.

## Exécution de l'ordre du client

- La réception par la Banque Scotia d'un ordre ferme d'un client ne l'engage pas à accepter cet ordre ni ne l'oblige à exécuter tout ou partie de l'ordre d'une façon particulière. Toutefois, la Banque Scotia fera part au client de sa décision d'accepter ou de refuser l'ordre, et de la façon de procéder pour l'exécution de l'ordre, dès que possible selon les délais prescrits par les exigences réglementaires locales.
- Lorsque la Banque Scotia accepte de traiter un ordre, elle indique sa volonté d'essayer d'exécuter l'opération au prix demandé ou à un prix qui s'en approche, et non pas son engagement à le faire.
- Même si l'ordre d'un client est reçu, accepté et confirmé par la Banque Scotia, rien ne garantit que la Banque Scotia puisse exécuter l'ordre au prix et en quantité indiqués dans l'ordre du client ou selon toute autre condition précisée par le client. Cependant, lorsque la Banque Scotia accepte l'ordre d'un client, elle prendra des mesures raisonnables pour exécuter cet ordre de la façon qu'elle a indiquée au client en acceptant l'offre, sous réserve de la liquidité et des conditions du marché. La Banque Scotia peut indiquer à un client les raisons qui l'empêchent d'accepter une partie ou la totalité de l'ordre du client, mais elle n'est pas tenue de le faire.
- La Banque Scotia peut exécuter les ordres électroniquement ou verbalement.
- Un ordre transmis par courriel ou au moyen d'une plateforme de clavardage ou de toute autre forme de message électronique est traité uniquement après qu'un représentant de la Banque Scotia a pris connaissance de l'ordre et l'a accepté, ce qui signifie que l'ordre pourrait ne pas être exécuté (s'il s'agit d'un ordre à cours limité) ou pourrait être exécuté beaucoup plus tard, exposant ainsi le client aux fluctuations des conditions du marché entre le moment où le courriel ou le message électronique est envoyé et le moment où le message est ouvert, lu et accepté.
- La Banque Scotia peut rechercher des occasions de marché qui lui permettraient à la fois d'exécuter l'ordre d'un client au prix souhaité et d'obtenir un rendement raisonnable sur cette opération.

## Gestion des ordres et tenue de marché

- La Banque Scotia se réserve le droit de déterminer la manière d'exécuter les ordres de plusieurs clients portant sur la même paire de devises (ou de devises liées) en ce qui a trait à l'acceptation, à l'agrégation, à l'exécution, à la pré-couverture et à la hiérarchisation des ordres. La Banque Scotia n'est pas tenue de divulguer à un client qu'elle traite des ordres pour d'autres clients (ou pour elle-même) avant l'ordre du client en question ou simultanément à cet ordre, ni qu'elle regroupe l'ordre du client avec d'autres ordres.
- S'il y a lieu, la Banque Scotia peut envisager d'exercer son pouvoir discrétionnaire pour satisfaire aux besoins d'autres clients ayant des intérêts divergents tout en regroupant ou hiérarchisant l'ordre d'un client et les ordres d'autres clients ou les ordres acceptés par la Banque Scotia lors d'activités de tenue de marché ou de gestion des risques.
- La Banque Scotia agit à titre de teneur de marché pour de multiples monnaies, divers produits de change et d'autres instruments financiers. Par conséquent, elle peut effectuer une opération avant, pendant, ou après l'ordre d'un client afin de gérer les risques, de tenir le marché ou pour toute autre raison. Ces activités pourraient avoir une incidence sur les prix du marché, le prix final proposé aux clients pour l'exécution des ordres, le résultat des opérations et la liquidité disponible aux niveaux nécessaires pour exécuter les ordres des clients. Les ordres de clients peuvent également entraîner

# Banque Scotia<sup>™</sup>

le déclenchement d'ordres stop ou à cours limité, ou de barrières activantes ou désactivantes à l'égard d'options ou d'autres conditions similaires. En outre, la Banque Scotia peut couvrir les risques inhérents par la gestion de positions d'options à barrière (ce qui peut entraîner la passation d'ordres stop et à cours limité auprès d'un pupitre de négociation de la Banque Scotia), et ses opérations de couverture pourraient avoir une incidence sur les ordres de clients comportant des barrières. Toute opération de couverture entreprise par la Banque Scotia sera effectuée sans préavis aux clients.

- La Banque Scotia tentera d'exécuter la totalité de l'ordre, mais elle suppose que les exécutions partielles sont acceptables pour le client, à moins qu'il en ait été convenu autrement.
- La Banque Scotia pourrait se trouver en possession de renseignements qui, s'ils étaient portés à la connaissance d'un client, pourraient inciter ce dernier à céder, à conserver ou à augmenter ses intérêts dans des opérations de change. Cependant, la Banque Scotia n'est aucunement tenue de révéler de tels renseignements aux clients, à moins que la loi ne l'y oblige.

## Tarification

- Les prix fournis par la Banque Scotia sont des tarifs forfaitaires qui incluent une marge et qui pourraient, par conséquent, être supérieurs ou inférieurs au prix auquel la Banque Scotia peut effectuer l'opération.
- La Banque Scotia n'est pas tenue de divulguer le revenu qu'elle prévoit tirer de l'opération ni les composants du tarif forfaitaire.
- Toute marge comprise dans le tarif forfaitaire sera jugée appropriée par la Banque Scotia en fonction de divers facteurs commerciaux, notamment :
  - le risque de crédit assumé par la Banque Scotia lors de la transaction avec le client en question;
  - le coût du capital que la Banque Scotia engagera en exécutant l'opération de change en question;
  - le volume d'opérations de change effectuées avec le client en question;
  - la taille et la complexité de l'opération de change;
  - la liquidité et la concurrence du marché des changes concerné;
  - les conditions du marché;
  - les services de soutien offerts au client en question;
  - le bilan et l'utilisation des facilités de crédit octroyés.
- Par conséquent, la marge et, de ce fait, le prix fourni par la Banque Scotia à différents clients peuvent varier même si les ordres de ces clients sont identiques ou semblables.
- La tarification sur une base forfaitaire peut avoir une incidence sur le prix et/ou l'exécution de l'ordre.

## Ordres de référence

- Les ordres de référence sont des ordres de clients dont le prix est établi sur la base de certaines références qui peuvent créer des craintes supplémentaires relativement à l'exécution des opérations et à la gestion des risques inhérents, dont certains sont abordés ci-dessous.
- La Banque Scotia ne révélera aucun renseignement concernant les ordres de référence, sauf à l'interne selon le principe du besoin de savoir.

- Les ordres de clients dont les taux sont calculés en fonction d'un taux de référence fondé sur une négociation durant une période précise de la journée (appelée « fenêtre de fixing ») pourraient contraindre la Banque Scotia à trouver une méthode de couverture appropriée afin de se protéger contre les risques découlant de la réalisation d'opérations à un prix qui n'est pas encore connu et qui ne sera pas déterminé avant la fermeture de la fenêtre de fixing. Les opérations effectuées entre la Banque Scotia et les clients qui lui transmettent des ordres de référence seront faites à un taux fixé par le fournisseur de référence majoré d'une commission préalablement déterminée ou communiquée et/ou d'un écart déterminé par le fournisseur de référence.
- La Banque Scotia calculera un montant total net comprenant les ordres de référence externes des clients et les ordres émis dans son intérêt. S'il y a lieu, elle tentera d'apparier le montant net avec l'intérêt des autres participants au marché par l'entremise de services d'appariement des ordres de référence ou d'adjudications. La Banque Scotia peut effectuer des opérations de couverture avant, pendant ou après une fenêtre de fixing ou une adjudication au cours de laquelle le taux de référence choisi est déterminé.
- Par ailleurs, la Banque Scotia effectue dans le cours normal de ses activités d'autres opérations qui pourraient influencer sur le taux de référence, y compris fournir de la liquidité pour les ordres d'autres clients non liés à la fixation du taux de référence, agir à titre de teneur de marché et effectuer des activités de gestion du risque. Ces opérations pourraient amener la Banque Scotia à effectuer, durant une fenêtre de fixing ou à d'autres moments, des opérations de change indépendantes qui pourraient influencer sur les opérations liées à la fixation du taux de référence.

## **Information sur la valeur maximale et minimale des cours sur le marché**

- La Banque Scotia peut être amenée à déterminer la valeur maximale ou minimale d'une monnaie sur le marché, valeur qui peut être appliquée aux instruments financiers ou dérivés connexes qu'elle négocie avec ses clients.
- Les données externes prises en considération par la Banque Scotia lorsqu'elle détermine la valeur maximale ou minimale d'une monnaie comprennent notamment :
  - le cours indiqué sur la ou les plateforme(s) de négociation principales pour l'instrument concerné à un moment précis de la journée et les conditions connexes du marché;
  - le volume et le cours des opérations effectuées sur de telles plateformes pendant le moment précis.
- La Banque Scotia prend également en considération les critères suivants dans le cadre de sa détermination :
  - le caractère approprié de la ou des plateforme(s) pour l'instrument et la suffisance des seuils de volume requis;
  - l'authenticité des opérations concernées sur la ou les plateforme(s);
  - tout autre renseignement pertinent jugé nécessaire pour déterminer la valeur marchande de la monnaie au moment de l'évaluation, y compris toute opération interne qui peut avoir une incidence sur la détermination par la Banque Scotia de la valeur maximale ou minimale.
- La Banque Scotia exercera de bonne foi son pouvoir discrétionnaire lorsqu'elle déterminera la valeur maximale ou minimale d'une monnaie et tiendra compte de facteurs liés aux circonstances et de l'importance et de la pondération des différents critères. La prise en compte des facteurs est assujettie aux circonstances et variera de temps à autre. Par conséquent, la valeur maximale ou

minimale d'une monnaie déterminée par la Banque Scotia ne sera pas nécessairement la même que celle déterminée par d'autres participants au marché.

## **Droit de dernier regard**

- La Banque Scotia est une société mondiale de services financiers qui fournit des liquidités dans le cadre d'opérations de change au comptant, de contrats de change à terme, de swaps de change et de contrats de change à terme non livrables en diffusant des prix indicatifs par le biais de divers canaux de distribution. La Banque Scotia fournit l'information suivante relativement aux contrôles automatiques préalables aux opérations intégrés à sa plateforme de négociation en ligne ScotiaFX.
- La Banque Scotia effectue un certain nombre de vérifications préalables aux opérations avant d'accepter la demande d'un client, notamment la vérification du crédit du client et le « last look » (droit de dernier regard). La demande d'opération d'un client peut être rejetée en raison de ses comportements de négociation et/ou de la plateforme utilisée pour l'exécution; chacun de ces éléments a une incidence sur les paramètres des contrôles préalables aux opérations et peut influencer sur le délai de réponse de la Banque Scotia. À la Banque Scotia, le « last look » est un processus qui permet d'évaluer si les demandes d'opération sont faites à des prix qui se situent à l'intérieur du seuil de tolérance des prix de la Banque Scotia pour l'exécution.
- La Banque Scotia met en application le « last look » de manière symétrique afin d'éviter que des opérations soient conclues à des prix qui ne reflètent pas les prix du marché au moment de l'opération tant par la Banque Scotia que par le client. Les paramètres du « last look » peuvent varier d'un canal de négociation à l'autre en fonction de l'automatisation des transactions et de l'agrégation des prix, ce qui peut entraîner des différences dans les taux d'acceptation des offres des clients.
- La durée minimale de la fenêtre de « last look » fixée par la Banque Scotia est de 0 milliseconde (ms) et la durée maximale est de 50 millisecondes (ms).
- La Banque Scotia n'entreprend aucune activité de couverture ou de négociation à l'égard de la demande d'un client pendant la fenêtre de « last look », et les renseignements recueillis au cours de cette fenêtre n'influencent pas les activités de négociation ultérieures de la Banque Scotia.
- La Banque Scotia peut, à tout moment et à sa seule discrétion, modifier les pratiques indiquées ci-dessus sans préavis.

## **Renseignements sur le client**

- La Banque Scotia traite les renseignements concernant un client (les « renseignements confidentiels ») conformément aux ententes pertinentes ainsi qu'aux lois et règlements applicables.
- La Banque Scotia a mis en place des politiques et des contrôles internes visant à protéger les renseignements confidentiels. L'utilisation de ces renseignements à l'interne se fait uniquement selon le principe du besoin de savoir dans le but de gérer les positions de teneur de marché de la Banque Scotia, le traitement des opérations d'autres clients et de se conformer aux exigences de la Banque Scotia en matière de gestion du risque et de conformité et aux autres exigences légales. Toutefois, aucune disposition des présentes ne peut être interprétée comme limitant ou empêchant la Banque Scotia de communiquer des renseignements confidentiels qui doivent l'être en vertu des lois applicables ou qui sont exigés par des organismes publics ou de réglementation. Par ailleurs, des ordres non standards passés auprès de la Banque Scotia (par exemple, un ordre d'une valeur très importante ou portant sur une monnaie dont la liquidité pourrait s'avérer limitée) pourraient contraindre la Banque Scotia à fixer le tarif en obtenant des liquidités à l'interne auprès

# Banque Scotia<sup>MC</sup>

de l'un de ses pupitres de négociation. L'accès à ces liquidités pourrait notamment entraîner le partage à l'interne de renseignements confidentiels concernant l'ordre du client conformément aux exigences réglementaires internes.

- La Banque Scotia peut analyser, rendre anonymes et regrouper des renseignements confidentiels et publier ces renseignements anonymes et regroupés et ces analyses à des fins diverses, notamment pour donner un aperçu du marché.
- La Banque Scotia n'informerait pas un client qui lui soumet un ordre qu'elle traite des ordres pour d'autres clients (ou pour elle-même) avant l'ordre du client en question ou simultanément à cet ordre, ni qu'elle regroupe l'ordre du client avec d'autres ordres.